

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-1 à L712-6-1 et l'article L719-7
Vu le décret n° 2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'université Jean Monnet réunie le 17 octobre 2025 décide :

<p>ACTE ADMINISTRATIF</p> <p><i>Acte 126-2025</i></p>	<p>DELIBERATION POUR AVIS</p>
	<p>Statuts du Service de Santé Etudiante.</p>

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire donne un avis favorable sur la délibération relative aux Statuts du Service de Santé Etudiante.

Document annexé.

A Saint Etienne, le 17 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président de la Formation, de
l'International et de l'Europe **Président
de l'Université Jean Monnet**

Florent PIGEON

Alain TROUILLET

MEMBRES : 40
QUORUM : 20

REPRESENTES : 11

PRESENTS : 22

POUR : 33

CONTRE : 00

ABST : 0

PROJET STATUTS DU SERVICE DE SANTE ETUDIANTE (SSE)

Vu le Décret n° 2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts ;

Vu le Décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 718-4, L. 831-1 à L. 831-3, D. 714-20 à D. 714-27 et D. 831-1 à R. 831-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1411-8 et L. 1434 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 septembre 2025 ;

I - CREATION

Il est créé au sein de l'Université Jean Monnet un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé "service de santé étudiante" (SSE).

II - MISSIONS

Article 1 : Missions du SSE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSE exerce trois missions principales :

- Il met en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;
- Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
- Il organise une veille sanitaire.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3, le SSE organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Le SSE est chargé :

- D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;
- D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

- De prévenir les conduites addictives ;
- D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé. A ce titre, les professionnels de santé du SSE peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le service peut, à l'initiative des établissements cocontractants :

- Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.
- Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 2 : Établissements liés par convention

Le SSE est ouvert à tous les étudiants inscrits en inscription principale à l'Université Jean Monnet (UJM) ainsi qu'à tous les étudiants des établissements d'enseignement supérieur liés par une convention avec l'établissement Université Jean Monnet.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Organisation

Le SSE est un service commun de l'UJM.

Il est dirigé par un Directeur, assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 4 : Le Directeur

4.1 : Désignation

Le Directeur est un médecin, nommé par le Président de l'UJM après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

4.2 : Missions

Sous l'autorité du Président de l'UJM, le Directeur du SSE :

- Met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation (citées à l'art.1) et administre le service ;
- Élabore le projet de budget du SSE dans la limite des moyens affectés ;
- Élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire ; Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la CFVU de l'UJM ;
- Est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'UJM ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants ;
- Rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de service et à la CFVU et transmis au Président de l'Université et le cas échéant aux Présidents ou Directeurs des établissements cocontractants.

4.3 : Cessation de fonction

Il peut être mis aux fonctions du Directeur du SSE soit à sa demande, soit sur décision du Président de l'université après avis du Conseil d'Administration.

Article 5 : Le conseil de service

5.1 : Fonctionnement

Le conseil de service du SSE est présidé par le Président de l'UJM ou son représentant, assisté du Vice-Président Étudiant et du Directeur du SSE.

La durée du mandat des membres du conseil du SSE est fixée à quatre ans à l'exception des étudiants dont la durée du mandat est fixée à deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Il est convoqué par le Directeur du SSE ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite des membres du conseil en formation élargie après accord du Président de l'UJM.

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine plus tard, sans condition de quorum. Les conditions de quorum s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Les membres du conseil votent à main levée ; à titre exceptionnel, ils peuvent demander à voter au scrutin secret (par vote à bulletins secrets sous format papier ou dématérialisé).

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil peut se réunir à distance dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

- Délibération organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie
- Mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers
- Délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du collège qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents.

5.2 : La formation restreinte

5.2.1 : Composition

Le conseil, dans sa formation restreinte, comprend 14 membres :

- Le Président de l'université Jean Monnet ou son représentant
- Le Vice-Président étudiant de l'UJM
- Le Directeur du SSE

- a) Un médecin du SSE sur désignation du Directeur du SSE
- b) Un infirmier du SSE sur désignation du Directeur du SSE
- c) Deux représentants des étudiants élus aux conseils centraux de l'UJM
- d) Deux représentants des Enseignants ou Enseignants-Chercheurs élus aux conseils centraux de l'UJM
- e) Un représentant BIATSS élu aux conseils centraux de l'UJM.
- f) Deux représentants (1 étudiant et 1 enseignant ou enseignant-chercheur) des établissements cocontractants, élus par et parmi les représentants des établissements cocontractants du conseil élargi
- g) Deux personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence

Les membres désignés mentionnés au c), d), e) et g) sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'UJM après appel à candidature auprès des personnels et usagers des conseils centraux.

Est invité de manière permanente

- Un représentant par établissement-composante de l'UJM, sur désignation du Directeur de l'établissement-composante

Le conseil peut, sur proposition de son Président, inviter à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

5.2.2 : Compétences

Le conseil du SSE, dans sa formation restreinte est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Les conventions liant le SSE à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil dans sa formation restreinte approuve le règlement intérieur du service.

5.3 : La formation élargie

5.3.1 : Composition

Le conseil du SSE, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- a) Le Directeur ou son représentant de l'Agence Régionale de Santé
- b) Le Directeur ou son représentant du CROUS
- c) Un représentant étudiant et un représentant Enseignant ou Enseignant-Chercheur désigné par chaque établissement cocontractant (hors Instituts de formation en soins infirmiers). Ces représentants doivent être élus au sein de l'instance des établissements cocontractants en tenant lieu.
- d) Un représentant étudiant et un représentant enseignants représentants les Instituts de formation en Soins infirmiers cocontractants.

Le conseil comprend, pour au moins 25 % de ses membres, des représentants des étudiants et usagers, dont au moins cinq représentants élus au conseil académique de l'université ou au sein de l'instance des établissements cocontractants en tenant lieu.

Sont invités de manière permanente :

- Le Vice-Président vie étudiante de l'UJM
- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Directeur de la Vie de Campus ou son représentant
- Le Directeur du SUAPS ou son représentant
- Le Directeur ou son représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Un représentant de la ville de Saint-Étienne
- Un représentant du CHU Saint-Étienne
- Un représentant de la Faculté de Santé

Le conseil peut, sur proposition de son Président, inviter à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

5.3.2 : Compétences

Dans sa formation élargie, le conseil du SSE :

- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Il est consulté sur les propositions d'amélioration.

Article 6 : Dispositions financières

Le SSE est doté d'un budget, intégré à celui de l'UJM. Il est préparé en lien avec le Directeur du SSE et validé par lui et la gouvernance de l'établissement. Ce budget est ensuite soumis pour avis au conseil du SSE en formation restreinte puis pour approbation au Conseil d'Administration.

Article 7 : Approbation et révision des statuts

La modification des présents statuts est votée par le conseil dans sa formation restreinte, puis est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UJM.

Le Président de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON

Lexique

SSE : Service de Santé Étudiante

UJM : Université Jean Monnet

CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

ARS : Agence Régionale de Santé

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

SUAPS : Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives

CA : Conseil d'Administration

CFVU : Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire

CAC : Conseil Académique

BIATSS : Personnels Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé

E/EC : Enseignants et Enseignants-Chercheurs